



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2020/2907-09

***Objet* : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION DES MISSIONS
D'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS-COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
ANNEE BUDGETAIRE 2020**

L'an deux mil vingt et le 29 juillet à 09h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 20 juillet 2020, lequel conseil faute de quorum a été convoqué à nouveau le 23 juillet 2020.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 29/07/2020			
<u>Membres présents ou représentés</u>			
Membres du CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANSELME	Jacques	2 ^{ème} vice-président
	SIGISCARD	Marcel	
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	LOUIS-CARABIN	Gabrielle	Représentée par M. F.MICHELY
	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} vice-président
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	VAIRAC	Charles	
Membres avec voix consultatives			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	Directeur Départemental du SDIS
	RAMASSAMY	Eric	Payeur Départemental
	JERPAN	Tony	Médecin chef du SDIS
	BALLET	Charles	Représentant FO
	ABDOUL	Achille	Représentant des SPV Officiers
Y assistaient			

	LEVIF	Jean-Paul	Directeur Départemental Adjoint
	TIROLIEN	Alain	Chef d'Etat-Major
	GUSTARIMAC	Philippe	Chef GIL
	GUMBS	Cléo	Chef du GSI
	CHARBONNE	Dominique	Chef du service Secrétariat de Direction
	RILCY	Mario	Chef du service Finances
	FIRMIN	Cindy	Chef du service Juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice- président

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la convention SDIS-Collectivité de Saint-Martin enregistrée à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 24 juin 2019, et notamment son article 11 ;

Vu l'avenant annuel n°2020-1 de la convention de missions d'incendie et de secours (année budgétaire 2020) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin du 17 juillet 2019 portant conditions d'attribution de logement de fonction et son annexe ;

Vu l'accord intervenu entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et le SDIS de la Guadeloupe s'agissant des modalités de prise en charge des frais de logement du chef de centre du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Martin ;

Vu le projet d'avenant n°2 - Convention de gestion des missions d'incendie et de secours – année budgétaire 2020 ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°2 à la convention de gestion des missions d'incendie et de secours – année budgétaire 2020 ;

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe à signer l'avenant n°2 à la convention de gestion des missions d'incendie et secours – année budgétaire 2020, avec la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents connexes.


Article 3 : Donne au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 5: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	05
Votants	05
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	05
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :